

# Assemblée Générale Extraordinaire 28 Mars 2024

## Compte rendu

Présentation de l'ordre du jour et explications du déroulé de la séance par Philippe Mousnier secrétaire général AC !! Anti-Corruption.

Depuis 9h00 ce matin sur la plateforme Balotilo notre bureau de vote est ouvert à nos 191 électeurs (membres à jour de cotisation et ayant au moins 3 mois d'ancienneté conformément à nos statuts) Le bureau de vote sera fermé et le scrutin sera à 20h00 pour nous permettre d'annoncer les résultats pendant notre assemblée

Point unique : Modification de nos statuts

Lecture des articles et des modifications s'y rapportant

### **ARTICLE 3 – Objet social de l'Association ANTI-CORRUPTION**

Il est formé une association entre les soussignés, ainsi que les personnes physiques ou morales qui adhéreront par la suite aux présents statuts.

C'est une association déclarée, régie par la loi du 1er juillet 1901, qui a pour objet :

-de lutter contre la corruption et plus particulièrement celle afférente aux milieux politiques et aux élus de la nation, (sous le terme de corruption, l'association vise toutes les formes de malversations et de manquements, notamment conflits d'intérêts, abus de biens sociaux, trafics d'influence, détournements de fonds publics, prises illégales d'intérêts et plus généralement toute infraction à la probité publique.)

– de veiller au bon usage de l'argent public et de dénoncer tous les gaspillages,

– de veiller à ce que les subventions ne faussent pas le marché et ne favorisent pas le clientélisme,

– de vérifier que l'attribution des marchés publics est faite dans les règles et ne permet pas le favoritisme,

– de mener des actions en vue de promouvoir l'éthique en politique et la défense de l'intérêt général,

– de vérifier la mise en œuvre effective de la Charte de l'environnement inscrite au préambule de la Constitution qui affirme que « la préservation de l'environnement doit être recherchée au même titre que les autres intérêts fondamentaux de la Nation » et notamment son article 7 : « Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement. »

-de protéger, écouter, et aider les lanceurs d'alerte dans la mesure du possible,

-de collaborer en toute indépendance avec les journalistes d'investigation travaillant sur les problématiques touchant l'objet social,

– de signaler à la Justice tout manquement à la probité et à l'éthique en politique,

– de produire de l'information sur ces thématiques et de mener des actions ayant un rôle d'éducation, de formation et de prévention à destination de tous les citoyens et des élus des collectivités locales,

Que la préservation de l'environnement doit être recherchée au même titre que les autres intérêts fondamentaux de la Nation.

Que la préservation, la défense de la santé publique et la protection de nos concitoyens en matière de santé environnementale, de menaces de santé publique doivent être recherchées au même titre que tous les autres intérêts fondamentaux de la Nation.

## **ARTICLE 8 – Membres et Adhérents**

L'Association **ANTI-CORRUPTION** se compose de personnes physiques résidant en France ou à l'étranger et ainsi que de personnes morales de droit français à but non lucratif.

Les membres de l'Association, dits « adhérents », sont les personnes physiques ou morales qui sont à jour de leur cotisation selon les termes des articles correspondants des présents statuts.

Chaque adhérent s'engage à respecter les présents statuts. Nul ne peut utiliser son appartenance à **ANTI-CORRUPTION** pour des causes étrangères à celles de l'Association.

Est considéré comme adhérent pour l'année civile en cours, toute personne physique ou morale s'étant acquittée de sa cotisation.

L'association réunie en assemblée générale extraordinaire pourra refuser des admissions, avec avis motivé aux intéressés. En cas de recours, l'assemblée générale extraordinaire statuera en dernier ressort, sa décision sera souveraine et sans appel, et ne pourra donner lieu à aucune action judiciaire.

Tout membre de l'association peut s'en retirer en tout temps, après paiement des cotisations échues et de l'année courante, nonobstant toute clause contraire.

### **8-1 : Perte de la qualité de membre.**

La qualité de membre se perd par :

- Un comportement non conforme à la Loi ;
- L'affichage notoire, par écrit ou par oral, y compris sur les réseaux sociaux, d'opinions excessives politiques, violentes, discriminatoires ou simplement non conformes à l'objet social de l'association ;
- La démission ;
- Le décès ;
- La radiation prononcée par l'assemblée générale extraordinaire, l'intéressé ayant été invité à faire valoir ses droits à la défense auprès de celle-ci dans un délai de 15 jours à dater de la décision ;
- La radiation est prononcée par le bureau a l'encontre de tout membre, portant gravement atteinte à la crédibilité de l'association, quelle qu'en soit la forme et sans remboursement de sa cotisation ;
- Une fois les arguments du membre examinés, la décision finale de radiation appartient à l'assemblée générale extraordinaire, elle est souveraine et sans appel et, de convention expresse, ne peut donner lieu à aucune action judiciaire ;
- au jour de la démission signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Président, adressée au siège de l'association ;
- suite au non-renouvellement de la cotisation annuelle de l'adhérent ;
- suite à l'exclusion prononcée par le Conseil d'administration.

## **ARTICLE 9 – Ressources et cotisation annuelle**

Chaque année, le montant de la cotisation pour les personnes physiques ou morales est fixé par le Conseil d'administration sur proposition du Bureau national. Les personnes morales sont soumises à des cotisations différenciées selon le nombre de personnes physiques qu'elles représentent.

L'Assemblée générale doit valider le montant des cotisations proposées, avant le 1er février, de l'année concernée.

Pour la première année d'existence le montant des cotisations est fixé comme suit :

- 40€ pour les membres
- 50€ pour les membres fondateurs

Cette base de cotisation fera référence pour les années suivantes.

Le montant de la cotisation vaut pour l'année civile en cours et cela quelle que soit la date d'adhésion. Toutefois, les adhésions après le 1er novembre de chaque année, vaudront pour l'année civile suivante.

Les autres ressources acceptées par l'association sont :

- les produits des actions de formation ;
- les produits des entrées à des conférences, à des débats publics ;
- les produits de dons

Les dons d'un montant inférieur à 3 001 € sont acceptés sur décision du bureau qui en informe le conseil d'administration pour validation. Pour les montants de 3 001 € à 10 000 € le conseil d'administration doit donner son aval avant toute acceptation du don.

Le montant total par an du don ne doit pas dépasser 10 000€ par personne.

- les subventions européennes dans le cadre d'un programme européen visant à fédérer les associations citoyennes de même type, à mutualiser les outils de bonne éthique politique et outils déontologiques des autres pays, et d'une manière générale à contribuer à toute action visant à améliorer la prévention et la lutte contre la corruption ;
- les libéralités entre vifs ou testamentaires, dans des conditions fixées à l'article 910 du code civil ;
- les droits d'auteur de publications ou livres édités au nom de l'association ;
- des droits d'auteur cédés par un des membres à l'association

## **ARTICLE 10 – Organismes dirigeants de l'Association**

Les organes dirigeants de l'Association sont :

- l'Assemblée Générale,
- le Conseil d'administration.

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur

justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

## **ARTICLE 11 – L'Assemblée Générale ordinaire**

### **11-5. Attributions**

L'Assemblée générale est l'organe souverain de l'Association **ANTI-CORRUPTION** dans les domaines qui lui sont réservés par la loi et par les statuts.

L'Assemblée générale se prononce sur les rapports financiers et moraux de l'année civile écoulée.

L'Assemblée générale délibère sur les orientations stratégiques pour l'année civile en cours et se prononce sur le budget prévisionnel.

Tous les ans, l'Assemblée Générale renouvelle en son sein les membres du Conseil d'Administration arrivés en fin de mandat.

## **ARTICLE 12 – Le Conseil d'Administration**

### **Article 12-1 Composition**

Le Conseil d'Administration est composé d'un maximum de 17 administrateurs élus pour une durée de 3 ans.

Chaque électeur devra cocher les personnes de son choix. Tout bulletin proposant plus de personnes ou moins de personnes que le nombre demandé sera considéré comme nul. Le total de chaque candidat sera calculé à partir du total des bulletins valides sur lesquels il aura été coché.

Nul ne peut, à l'exception des membres fondateurs, exercer de responsabilités au sein du Bureau de l'association, s'il n'est pas membre depuis 6 ans au moins (deux mandats complets) et à jour de cotisation.

### **12-2 Élection du conseil d'administration**

Tout nouveau candidat au Conseil d'administration doit avoir adhéré au moins trois ans avant l'élection et être à jour de cotisation. Toutes les candidatures sont examinées et validées par le CA qui ensuite les propose au vote de l'Assemblée Générale Ordinaire pour approbation.

– Les candidatures individuelles au Conseil d'administration doivent être adressées au Président de l'Association, au plus tard quinze jours avant la tenue de l'Assemblée Générale.

– Le président doit faire un appel à candidature.

-Chaque candidat doit faire parvenir une profession de foi de quelques lignes.

Il est procédé à l'élection de chacun des membres du Conseil d'administration par un scrutin uninominal à un tour. Sont élus les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

### **12-5 Réunions du Conseil d'Administration**

Pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement les administrateurs présents ou représentés doivent correspondre à un quorum de 25% de l'ensemble des administrateurs.

Le Président ou son représentant, dirige les discussions, s'assure que les statuts sont bien observés et veille au suivi de l'ordre du jour. Les décisions sont prises, lors du premier tour à la majorité absolue des présents et représentés et à la majorité simple au deuxième tour.

Le compte rendu des débats est envoyé à l'ensemble des administrateurs dans un délai de trente jours ouvrables suivant la tenue du Conseil d'Administration.

Les administrateurs ayant participé aux débats disposent de quinze jours ouvrables dès la réception du compte rendu pour faire part de leurs observations.

Celles-ci seront examinées par le Bureau national lequel statuera sur leur recevabilité et modifiera si besoins est le compte rendu.

Validation par le CA le 12 juin 2021

### ***13-3 Attributions et durée du mandat***

Chaque année, il se prononce sur le rapport moral rédigé par le Secrétaire national et le rapport financier rédigé par le Trésorier ainsi que sur les rapports d'orientations budgétaires (budget prévisionnel) et stratégiques, avant de les soumettre à l'Assemblée générale.

Au préalable, le rapport financier et ses documents annexes, devront faire l'objet d'une vérification détaillée par deux vérificateurs nommés lors de l'assemblée générale.

### ***14-6. Chaque année le président présente la question de confiance au Conseil d'Administration***

Chaque année, le Président remet en cause sa présidence devant le Conseil d'administration. Il expose son action et les résultats du travail du bureau et du Conseil d'Administration. Il remet en cause son mandat et demande aux administrateurs de lui renouveler leur confiance.

Le vote s'exprime par bulletins secrets, néanmoins le vote se fait à main levée lorsque le CA se réunit en visio-conférence. La majorité simple suffit pour renouveler la confiance au président.

## **ARTICLE 18 – Limitation des mandats & cumul des mandats**

Tous les membres actifs de l'association, membres du bureau, administrateurs, à l'exception des membres fondateurs, ne peuvent exercer plus 2 mandats, consécutifs ou non.

Les membres de l'association peuvent avoir d'autres mandats dans une association ayant un objet social dans les mêmes thématiques que ceux de l'objet social de l'association. Toutefois, ce cumul des mandats est limité à deux mandats exécutifs.

## **ARTICLE 19 – Comptabilité, ouverture des comptes, contrôles**

La comptabilité est tenue par le Trésorier, sous le contrôle des membres du Bureau selon les lois en vigueur. En cas de besoin et si cela devenait nécessaire les dépenses exceptionnelles dont le montant maximal doit être fixé chaque année par le Conseil d'administration et validé par l'Assemblée générale sont votées par le Conseil d'Administration sur la demande du Bureau. Les dépenses courantes sont effectuées sous la responsabilité du Trésorier.

C'est le Président et le trésorier qui ouvrent un compte bancaire au nom de l'association. Ils sont les seuls à avoir la signature.

Un ou des cartes de paiement peuvent être nécessaires aux missions confiées aux membres du bureau ou du Conseil d'administration, dans la limite de 500€ x an de dépenses justifiées.

Tout adhérent à jour de ses cotisations peut demander par écrit au Trésorier à consulter la comptabilité de l'Association.

En cas de subventions européennes, un commissaire aux comptes sera mandaté pour le contrôle des comptes. Dès que les ressources de l'association comporteront des recettes d'actions de formation, le trésorier se fera assister par un expert-comptable ou un commissaire aux comptes, en exercice ou en retraite.

## **ARTICLE 20 – Actions de formation aux citoyens et aux élus, dans le cadre de la prévention des risques de corruption, et sur l'éthique des valeurs en politique**

L'association dans le cadre de son objet social et afin de lutter contre la corruption et défendre les valeurs éthiques dans la pratique politique, peut prendre des initiatives pour mettre en place, des formations à destination des citoyens visant à se présenter à des élections, et des élus communaux. Elle pourra donc faire appel à des formateurs ou des organismes de formation reconnus.

Le profil des formateurs est : avocats, personnel judiciaire, spécialistes en gestion publique, experts constitutionnels, collaborateurs de parlementaires, élus territoriaux sans étiquette politique, professeurs d'Universités en droit public et droit européen.

Pour les membres actifs faisant des actions de formation aux citoyens ou aux élus territoriaux, ils seront défrayés de leurs frais sur justificatif et du temps passé.

Les actions de formations dispensées aux élus, sont financées par les communes, sur le compte " dépenses de formation ".

## **ARTICLE 21 – Université citoyenne**

Dans la mesure du possible l'Association organise une Université Citoyenne chaque fois qu'elle le juge utile.

Elle a pour objet de mieux faire connaître les actions de l'association, de recruter de nouveaux membres, de former les citoyens aux outils et moyens du contrôle citoyen.

Des intervenants seront invités pour cette manifestation. Ils pourront être dédommagés de leurs frais, mais jamais rémunérés.

Deux administrateurs volontaires, se chargent de l'organisation de l'Université citoyenne.

Nous avons passé en revue l'ensemble des articles et des modifications qui ont été soumis à l'approbation de notre assemblée réunie ce soir et pour laquelle depuis 9h00 un scrutin est ouvert sur la plateforme Balotilo. Nous sommes à plus de 35% de participation.

Je pense que tous les participants ont déjà rempli leurs obligations électorales et il ne reste plus que quelques minutes avant la clôture du scrutin et l'annonce des résultats.

Nous allons attendre la clôture du scrutin dans quelques minutes.

Avez-vous des commentaires ou des observations à faire ?

Françoise Verchère pose la question suivante ;  
est ce qu'on a vraiment le droit de mettre dans la modification de nos statuts qu'aucune décision ne peut être contestée en justice je me suis posé la question ...

Philippe Mousnier dit que dans la mesure où la personne accepte les statuts

Danièle Jager Weber dit qu'on n'en a pas le droit car nul ne peut renoncer à ses droits...

Françoise pense que ce n'est pas légal et craint que cela ne soit pas possible bien qu'on ait fait voter en l'état ..

Marcel Claude précise que Philippe pourra modifier le passage et le soumettre lors d'une autre AGE

Graziella Stéfana on peut l'acter dans l'état et lors d'une prochaine AG faire une AGE pour modifier ce passage

Marcel dit c'est possible de faire comme cela

Danièle Jager Weber dit qu'on ne peut pas renoncer à ses propres droits et en signant les statuts on renoncerait à ses droits et ce n'est pas possible

Graziella Stéfana il faut qu'on acte ce soir que ce passage sera rectifié et soumis au vote lors d'une prochaine AGE car maintenant c'est trop tard

Bernard Franconville dans le compte rendu rajouter sous réserve de vérification du point de droit la rectification sera soumise à la validation lors d'une prochaine AGE

Une demande est ce possible de le faire passer en AGO

Non seule une AGE permet la validation de modification des statuts (Voir Article 24 )

Danièle précise qu'on n'a pas de problème avec le quorum pour pouvoir délibérer valablement puisqu'aucun quorum n'est requis

Marcel Claude de toute façon si on avait un souci avec quelqu'un on appliquerait ce qu'on vient de décider

Françoise Verchère dit que si la préfecture fait son boulot et lit les statuts elle dira qu'on n'a pas le droit de faire ça on ne peut pas avoir des statuts qui ne sont pas légaux elle précise qu'elle est désolée et aurait dû regarder ça plus tôt mais voilà c'est fait

Roland Gatti on pourra toujours dire que c'était pour voir si les services de la préfecture font bien leur boulot

Françoise Verchère on pourra dire que c'était un test

Marcel Claude bon avez-vous des questions à poser ou des précisions à faire ?

Françoise Verchère question sur les dons et le principe d'acceptation par exemple pour les dons inférieurs à 3 K€ le bureau les reçoit et en réfère au Ca pour leur validation donc techniquement on reçoit les sous avant validation du CA ?

Graziella Stefana précise ça dépend si c'est fait par chèque on ne déposera le chèque qu'après l'aval du CA par contre avec un virement oui l'argent sera sur le compte et on ne peut rien faire

Marcel Claude mais quand il y a un virement si on n'est pas d'accord, tiens par exemple si on a un virement de 5 K€ de Macron on retourne le virement tout simplement le pire c'est d'avoir un virement d'une société car on a des gens qui font des dons et ensuite un autre avec leur société et ça ça peut poser problème

Françoise Verchère je demandais juste la procédure

Graziella Stefana on a eu des gens qui ont fait des dons par chèque on s'en est aperçu, on a retourné le chèque on a contacté les gens en leur disant qu'on ne pouvait pas l'accepter s'ils faisaient un don c'était à titre personnel

Marcel Claude on a même eu des chèques mais on a refusé de les encaisser on a contacté les personnes pour leur dire que nous n'acceptons que les dons de particuliers

Il y a-t-il d'autres questions personne et parmi les adhérents pas de questions de demandes ?

Chantal Ladenburger je peux répondre à la question si un virement est fait pour un don on peut le refuser et demander qu'il soit retourné au bénéficiaire

Marcel Claude ça on peut le faire

Graziella Stefana oui tu as 4 jours pour le faire seulement si tu as les coordonnées correctes et on a déjà eu le cas

Marcel Claude On a eu un doute et on a retourné un chèque en recommandé (qui n'a jamais été réceptionné par le destinataire) mais on a conservé l'enveloppe qui est revenue pour garder une trace on a eu raison. Nous avons des nouveaux adhérents entre 30 et 40 et on vérifié à chaque fois pour l'instant c'est encore du domaine du possible et du raisonnable (question de temps à passer pour contrôler nous sommes entre 200 et 300 adhérents) ensuite ce sera plus complexe.

Philippe Il nous reste combien de temps ?

Philippe Mousnier nous avons encore 6 minutes avant la clôture du bureau de vote et la publication des résultats

Marcel Claude fait en attendant un point rapide sur les dernières affaires :

Affaire du Foot le PNF nous a suivis et d'autres clubs vont prendre le train en marche, par exemple nous avons déjà Le Havre car les clubs ont un mal fou au niveau des jeunes et de l'encadrement et ils se sont aperçu qu'il y a une personne qui va prendre 3 millions d'euros de salaire par an c'est quand même incroyable. Le journal l'Equipe nous a quand pas trop mal aidé même s'ils marquent que notre plainte est un petit peu légère mais on ne leur donne pas tout pour éviter les contre-attaques en diffamation on fait très attention.

Affaire Michelin on a fait un dépôt de plainte, un article est sorti et maintenant Michelin demande un droit de réponse, nous ne risquons rien et le journaliste non plus car ce n'est pas Michelin qui s'est fait du fric sur la transaction mais les promoteurs avec la vente du terrain à bas prix, je ne sais pas ce que va



donner leur demande de droit de réponse car ce n'est pas une obligation pour le journal car Michelin n'est pas mis en cause directement ce n'est pas Michelin qui a pris du fric.

Chantal Ladenburger intervient pour signaler que pour les JO il y a recours à l'emploi massif de bénévoles (qui travaillent quotidiennement) et en parallèle les salaires faramineux des organisateurs alors que cela est totalement interdit aux entreprises d'avoir recours aux bénévoles même issus de la famille c'est formellement interdit par le code du travail on n'a pas le droit de faire travailler à titre gratuit. On a des bénévoles qui œuvrent gratuitement et de l'autre côté une masse salariale impressionnante, il va y avoir là aussi des conflits et des problèmes

Marcel Claude Pour les JO il va y avoir matière de tous les côtés c'est impressionnant on a par exemple l'histoire de la piscine et ça va être partout, partout, les JO c'est faut pas rêver une pompe à fric pour certains et après les JO, là il va y avoir des plaintes c'est sûr car il y en a qui vont prendre de la monnaie.

Danièle Jager Weber dit on les fait bosser mais en plus on ne les loge pas.

Marcel Claude oui mais certains vont prendre de la monnaie par exemple on a un dossier qui va sortir dans quelques temps sur la façon de rémunérer un bénévolat c'est de prendre par exemple quelqu'un qui est prof de droit de le faire rentrer comme administrateur dans une structure quelconque et qu'en tant qu'administrateur on lui donne des jetons de présence c'est impressionnant car on peut faire un fric monstre en jetons de présence surtout avec plusieurs réunions mensuelles, et là il va y avoir du grain à moudre et en octobre novembre on va avoir de l'ouvrage sur la table.

Chantal Ladenburger précise quand on voit comment certaines entreprises survivent en tirant le diable par la queue et que lorsqu'elles se font aider bénévolement par les conjoints ou les enfants elles sont la cible de redressements de l'administration et de l'autre côté l'emploi massif de bénévoles est toléré c'est incroyable. Il faudrait sensibiliser le public sur ce problème

Marcel Claude c'est aussi le cas pour les personnes qui encadrent les manifestations ces bénévoles « payés » par une boisson et un casse-croûte mais qui ne sont pas des professionnels et lorsqu'un incident survient ça devient le problème pour savoir qui est responsable.

Graziella Stefana on a les résultats ?

Philippe Mousnier Oui

Marcel Claude annonce les

Philippe Mousnier nous avons 71 votants ; oui 70 ; non 0 ; ne se prononce pas 1

En vous connectant avec votre lien Balotilo vous avez accès aux résultats :

Résultats du vote à 20h03 le 28 03 2024

### **Assemblée Générale Extraordinaire 28 mars 2024**

Groupe / Organisation : **AC!! Association AntiCorruption**

Fin du vote : jeudi 28 mars 2024 à 20h00

Électeurs inscrits : 191 (5 courriels sont en erreur)

Participation : **37%** (71 votes exprimés)

MODIFICATIONS DES ARTICLES SUIVANTS :

ARTICLE 3 – Objet social de l'Association ANTI-CORRUPTION

ARTICLE 8 – Membres et Adhérents

ARTICLE 9 – Ressources et cotisation annuelle

ARTICLE 10 – Organismes dirigeants de l'Association

ARTICLE 11 – L'Assemblée Générale ordinaire

ARTICLE 12 – Le Conseil d'Administration

ARTICLE 13 - 3 Attributions et durée du mandat

ARTICLE 14 -6. Chaque année le président présente la question de confiance au Conseil d'Administration

ARTICLE 18 – Limitation des mandats & cumul des mandats

ARTICLE 19 – Comptabilité, ouverture des comptes, contrôles

ARTICLE 20 – Actions de formation aux citoyens et aux élus, dans le cadre de la prévention des risques de corruption, et sur l'éthique des valeurs en politique

ARTICLE 21 – Université citoyenne

Le « **oui** » (100%) l'emporte sur le « non » (0%).

*Nombres de voix*

Oui : 70

Non : 0

Ne se prononce pas : 1

Appel de Graziella notre trésorière : on a besoin de sous alors les administrateurs si vous pouvez faire quelques nouveaux adhérents ça ne serait pas plus mal alors merci pour eux.

Marcel Claude sur cet appel comme nous avons épuisé l'ordre du jour nous allons mettre fin notre réunion et clore ainsi notre AGE qui a entériné la modification de nos statuts.

Merci à tous de votre participation bonne soirée.

Fin de la session à 20h10 la visioconférence de notre assemblée générale extraordinaire a regroupé 17 présents et 16 représentés.

Le 28 mars 2024  
Philippe Mousnier  
Secrétaire général AC !!